

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(RLRQ, c. D-9.2, a. 200, par. 1°, 5° et 9°, a. 203, par. 3° et a. 216)

Consultation réglementaire sur le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») que, conformément aux articles 194 et 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »), le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'AMF et ensuite soumis au ministère des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin:

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'AMF, à la section « [Consultations publiques](#) ». De plus, afin d'en faciliter la lecture, l'AMF rend disponible une version administrative du texte complet du règlement, incluant les modifications proposées.

Objet du projet de règlement

- **Délivrance d'un certificat au postulant canadien - Permis sur permis**

L'article 53 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement ») est modifié en concordance avec la *Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et territoires du Canada*, RLRQ, c. C-30.1 (le « PL112 »).

Le PL112 reconnaît le principe de la reconnaissance « permis sur permis » qui prévoit que tout travailleur qualifié qui détient un permis d'exercer un métier ou une profession d'une autorité de réglementation d'une autre province ou d'un territoire du Canada peut obtenir au Québec une reconnaissance professionnelle équivalente sans exigence supplémentaire significative.

Ce principe ne s'applique que pour les permis équivalents, qui seront listés dans un référentiel établi par l'AMF et publié sur son site Web. Un permis d'une autre province ou territoire qui est assorti d'une condition de supervision, par exemple, n'équivaut pas à un certificat du Québec et n'est pas considéré comme équivalent.

Le PL112 prévoit qu'il est permis d'exiger que le candidat puisse démontrer l'acquisition des connaissances spécifiques à l'exercice des activités de représentant au Québec. À cet égard, l'exigence de réussir un ou des examens portant sur la législation spécifique du Québec (droit civil, assurance automobile, par exemple) est conservée. Toutefois, le détenteur d'un permis équivalent délivré dans une autre province ou un territoire sera dispensé de faire une période probatoire.

Conformément au Programme de qualification en assurance de personnes, le postulant devra suivre la formation qui prépare à l'examen en assurance de personnes et en assurance collective de personnes portant sur les spécificités de la législation québécoise, qui est aussi disponible dans sa province d'origine. Dans les autres disciplines, il pourra se préparer à un examen similaire avec un manuel de l'AMF ou, s'il le souhaite, s'inscrire à une formation préparatoire auprès d'un prestataire.

Quant aux reprises en cas d'échec aux examens, les règles qui s'appliquent au postulant québécois s'appliqueront au postulant d'une autre province ou territoire.

Les articles 53.1 et 53.2 reprennent des dispositions qui sont prévues dans l'article 53 actuel, avec les ajustements nécessaires.

Celui qui agit comme expert en sinistre pour le compte d'un assureur dans une autre province ou territoire canadien pourra demander à l'AMF un certificat d'expert en sinistre selon les conditions prévues au règlement.

- **Formation minimale en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres**

L'article 16 du Règlement est modifié pour offrir une possibilité supplémentaire pour entrer dans la carrière en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres. S'inscrivant aussi dans le contexte de la mobilité, ce changement ajoute la possibilité de suivre une formation donnée par un prestataire reconnu par l'AMF et avec lequel elle a conclu une entente pour satisfaire à l'exigence de formation minimale.

- **Corrections et ajustements**

Certains ajustements ont été apportés. Notamment, une référence au *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser* a été ajoutée.

Information additionnelle

Les modifications proposées à l'article 53 font écho à la volonté gouvernementale exprimée dans le PL112. L'AMF s'assurera que les allègements apportés au processus de délivrance d'un certificat pour les postulants canadiens n'altèrent pas la protection des consommateurs québécois.

En outre, l'AMF poursuit ses travaux avec ses homologues canadiens visant à améliorer l'harmonisation et faciliter davantage la mobilité de la main d'œuvre.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours de la présente publication le **6 juillet 2026**, en s'adressant à :

M^e Philippe Lebel
 Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, Tour PwC
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Télécopieur : 418 525-9512
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Côté
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4813
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : genevieve.cote@lautorite.qc.ca

Le 4 juin 2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 200 et 203).

1. L'article 13 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6°, après « travail » de « valide ».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par :

1 la suppression, dans les paragraphes 1° et 4°, de « et disponible sur son site internet »;

2° l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° une attestation d'un programme de formation en assurance de dommages ou en expertise en règlement de sinistres reconnu par l'Autorité et faisant l'objet d'une entente intervenue entre cette dernière et un établissement d'enseignement ou un prestataire de cours privé. »;

3 l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les renseignements concernant les formations visés au premier alinéa sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité.

Un document émis par les prestataires des formations visées au premier alinéa, attestant de la réussite de cette formation, doit accompagner la demande d'inscription du postulant à un examen. ».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, après « travail » de « valide ».

4. L'article 53 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **53.** Un postulant en provenance d'une autre province ou d'un territoire canadiens qui désire agir comme représentant au Québec peut obtenir une reconnaissance professionnelle visée au premier alinéa de l'article 4 de la Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (chapitre C-30.1), communément appelée reconnaissance « permis sur permis », s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° en conformité avec le premier alinéa de l'article 5 de cette loi et le paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 2 du Règlement favorisant la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), il a suivi, le cas échéant, la formation reconnue par l'Autorité permettant d'acquérir les connaissances spécifiques requises à l'exercice des activités de représentant au Québec et a réussi les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il détient ces connaissances. Lorsque ces examens sont réussis à l'extérieur du Québec, le postulant doit fournir à l'Autorité un document attestant de leur réussite;

2° il a fourni à l'Autorité une autorisation d'exercice valide émise par une autorité de réglementation d'une autre province ou d'un territoire du Canada équivalente au certificat de représentant pour agir dans une discipline ou une catégorie de discipline correspondante selon le référentiel établi par l'Autorité et disponible sur son site Internet;

3° il a présenté à l'Autorité une demande de certificat.

« **53.1.** Malgré l'article 53, le postulant qui agit comme expert en sinistre dans une autre province ou territoire canadiens, sans supervision d'une autorité de réglementation, pour le compte d'un assureur autorisé dans cette province ou ce territoire et qui désire agir comme représentant au Québec doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° présenter à l'Autorité une demande de certificat;
- 2° fournir à l'Autorité une attestation détaillée de l'assureur pour le compte duquel il agit établissant qu'il a exercé les activités relevant de cette discipline durant au moins 24 mois sur les 36 derniers mois précédant sa demande;
- 3° avoir réussi les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il détient les connaissances spécifiques requises à l'exercice des activités de représentant au Québec.

« **53.2** Le postulant qui a abandonné ou qui n'a pas renouvelé l'autorisation visée au paragraphe 2° de l'article 53 doit avoir satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 3° de cet article dans les trois ans suivant la date de l'abandon ou du non-renouvellement de cette autorisation. Il doit également compléter avec succès la période probatoire conformément aux articles 30 à 40 et 44 à 50. »

5. L'article 55.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « confirmant qu'il possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant ainsi que ceux concernant » par « concernant sa probité, ».

6. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la troisième occurrence du mot « ou », de « par les règles de fonctionnement ».

7. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « et du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Draft Regulation

Act respecting the distribution of financial products and services
(CQLR, c. D-9.2, s. 200, pars. (1), (5) and (9), s. 203, par. (3), and s. 216)

Regulatory consultation on the draft Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (**AMF**) that, in accordance with sections 194 and 217 of the *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (**Distribution Act**), the following Draft Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the AMF and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the AMF:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates*

The Draft Regulation is also available on the homepage of the AMF website, in the "[Public Consultations](#)" section. Moreover, for ease of reading, the AMF offers an administrative version of the complete text of the regulation, including the proposed amendments.

Purpose of the Draft Regulation

- Issuance of a certificate to a Canadian candidate – Certificate-to-certificate

Section 53 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (**Regulation**) is amended pursuant to the *Act to facilitate the trade of goods and the mobility of labour from the other provinces and the territories of Canada*, CQLR, c. C-30.1 (**Bill 112**).

Bill 112 recognizes the principle of "certificate-to-certificate" recognition, whereby any certified worker who holds a certificate to practise a trade or profession from a regulatory authority of another province or territory of Canada may obtain equivalent certification recognition in Québec without any material additional requirements.

This principle applies only to equivalent certificates, which will be listed in a system of reference established by the AMF and published on its website. For example, a certificate from another province or territory to which a supervision condition is attached is not, and will not be considered, equivalent to a Québec certificate.

Under Bill 112, it is permissible to require applicants to be able to demonstrate that they have acquired the specific knowledge required to pursue activities as a representative in Québec. The requirement to pass one or more examinations relating to Québec-specific legislation (e.g. civil law, automobile insurance) has been maintained for this purpose. However, the holder of an equivalent certificate issued in another province or territory will be exempt from completing a probationary period.

Under the Life Licence Qualification Program, candidates will be required to take the training in insurance of persons and group insurance of persons that covers specific aspects of Québec legislation, which is also available in their home provinces. For the other sectors, they will be able to prepare for a similar examination using an AMF manual or, if they wish, by registering with a training provider for a preparatory training activity.

The rules applicable to Québec candidates for rewriting failed exams will also apply to candidates from other provinces or territories.

Sections 53.1 and 53.2 duplicate the provisions of the existing section 53 but with the necessary adjustments.

An individual acting as a claims adjuster on behalf of an insurer in another province or territory of Canada may apply to the AMF for a claims adjuster's certificate on the conditions set out in the Regulation.

- **Minimum qualifications in damage insurance and claims adjustment**

Section 16 of the Regulation is amended to provide an additional pathway to career entry in damage insurance and claims adjustment. As this change is also being made in a context of labour mobility, the possibility of completing training offered by a provider recognized by the AMF and with which the AMF has entered into an agreement to meet the minimum qualifications requirement has been added.

Corrections and adjustments

Some adjustments have been made. In particular, a reference to the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers and the contribution payable has been added.

Additional information

The proposed amendments to section 53 reflect the desire of the government demonstrated in Bill 112. The AMF will ensure that the measures taken to simplify the certification process for Canadian candidates does not compromise consumer protection in Québec.

In addition, the AMF is continuing its work with its Canadian counterparts to improve harmonization and further facilitate labour mobility.

Comments

Comments regarding this Draft Regulation may be made in writing before the 30-day period for this publication elapses on **July 6, 2026**, to the following:

M^e Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 418-525-9512
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Unless otherwise noted, comments will be posted on the AMF's website at www.lautorite.qc.ca. Please do not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the comments.

Further information

Further information is available from:

Geneviève Côté
Senior Policy Analyst
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4813
Toll-free: 1-877-525-0337

E-mail: genevieve.cote@lautorite.gc.ca

June 4, 2026

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE ISSUANCE AND RENEWAL OF REPRESENTATIVES' CERTIFICATES

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, ss. 200 and 203).

1. Section 13 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7) is amended by inserting "valid" before "work" in paragraph 6.

2. Section 16 of the Regulation is amended by:

1 deleting, in paragraphs 1 and 4, "and available on its website";

2 inserting the following after paragraph 4:

"5° an attestation of a training program in damage insurance or mortgage brokerage that is recognized by the Authority and subject to an agreement entered into between the Authority and an educational institution or a private course provider.";

3 adding the following paragraphs at the end:

"Information on the minimum qualifications referred to in the first paragraph is available on the Authority's website.

A document, issued by the training providers for the minimum qualifications referred to in the first paragraph, confirming that such training has been completed, must be submitted along with the candidate's application for registration for an examination."

3. Section 29 of the Regulation is amended by inserting "valid" before "work" in subparagraph 3 of the first paragraph.

4. Section 53 of the Regulation is replaced by the following:

"53. A candidate from another province or territory of Canada who is seeking to act as a representative in Québec may obtain a certification recognition referred to in the first paragraph of section 4 of the Act to facilitate the trade of goods and the mobility of labour from the other provinces and the territories of Canada (chapter C-30.1), commonly known as "certificate-to-certificate" recognition, if he satisfies the following conditions:

1° in accordance with the first paragraph of section 5 of this Act and the first paragraph of section 2 of the Regulation to facilitate the mobility of labour from the other provinces and the territories of Canada (indicate here the reference to the Compilation of Québec Laws and Regulations), he has completed, as applicable, the related training recognized by the Authority in order to acquire the specific knowledge required to pursue activities as a representative in Québec and has passed the examinations prescribed by the Authority in order to demonstrate that he possesses that knowledge. If the candidate has passed the examinations outside Québec, he must furnish the Authority with a document confirming that he has passed the examinations;

2° he has furnished the Authority with a valid authorization to practise issued by a regulatory authority of another province or territory of Canada that is equivalent to a representative's certificate whereby he was authorized to act in a corresponding sector or sector class in accordance with the system of reference established by the Authority and available on its website;

3° he has submitted an application for a certificate to the Authority.

53.1 Notwithstanding section 53, where a candidate is acting without supervision from a regulatory authority as a claims adjuster in another province or territory of Canada on behalf of an insurer authorized in that province or territory and is seeking to act as a representative in Québec, he must:

- 1° submit an application for a certificate to the Authority;
- 2° furnish to the Authority a detailed attestation from the insurer on whose behalf he is acting that establishes that he has pursued activities that fall within the scope of the claims adjustment sector for at least 24 of the 36 months preceding his application;
- 3° have passed the examinations prescribed by the Authority to demonstrate that he has the specific knowledge required to pursue activities as a representative in Québec.

53.2 A candidate who has surrendered or has not renewed the authorization referred to in paragraph 2 of section 53 must have satisfied the conditions set out in paragraphs 1 and 3 of that section within 3 years following the surrender or non-renewal of such authorization. He must also successfully complete the probationary period in accordance with sections 30 to 40 and 44 to 50.”

5. Section 55.0.1 of the Regulation is amended by replacing “confirming that he has the degree of honesty considered necessary to pursue activities as a representative and those concerning” by “concerning his integrity,”.

6. Section 57 of the Regulation is amended by replacing “the bylaws” by “the rules of operation”.

7. Section 65 of the Regulation is amended by adding, at the end, “and the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d’indemnisation des services financiers and the contribution payable (indicate here the reference to the Compilation of Québec Laws and Regulations)”.

8. This Regulation comes into force on (*insert the date of coming into force of this Regulation*).

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2026-PDG-0021

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 11° et 26° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'AMF prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF le 26 février 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 8, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des services financiers ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'AMF prend le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 4 mai 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0022

Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'AMF entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 26 février 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 8, section 3.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au*

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (l'« Instruction générale »);

Vu la décision n° 2026-PDG-0022 en date du 4 mai 2026, par laquelle l'AMF a pris le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet d'Instruction générale présenté par la Direction principale des services financiers ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'AMF établit l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* prend effet le 4 juillet 2026.

Fait le 4 mai 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscritesⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'AMF le 4 mai 2026, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **4 juillet 2026**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 3 juin 2026 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 4 juin 2026

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2026-11

Arrêté numéro V-1.1-2026-11 du ministre des Finances en date du 22 mai 2026

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 11° et 26° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 23, n° 8 du 26 février 2026;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites le 4 mai 2026, par la décision n° 2026-PDG-0021;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 mai 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11^o et 26^o).

1. L'article 3.15 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « Sauf au Québec, ».
2. L'article 3.16 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.
3. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par la suppression de « Sauf au Québec, ».
4. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « , i à m et p.1 à x » par « et j » et de « à g et j.1 à o » par « , b et d ».
5. Le représentant de courtier en épargne collective inscrit au Québec le 3 juillet 2026 devient, sans autre formalité et à compter du 4 juillet 2026 une personne autorisée au sens des règles de l'organisme visé au paragraphe 2 de l'article 3.15 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Il est également réputé avoir accepté d'être assujetti aux règlements, règles, décisions et politiques de cet organisme à compter du 4 juillet 2026.
6. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2026.

88157



**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103
SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS
CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 3.16 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispense d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
2. L'article 6.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

M.O., 2026-11**Order number V-1.1-2026-11 of the Minister of Finance dated 22 May 2026**

Securities Act
(chapter V-1.1)

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

WHEREAS paragraphs 11 and 26 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was approved by ministerial order no. 2009-04 dated 9 September 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 23, no. 8 of 26 February 2026;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 4 May 2026, by the decision no. 2026-PDG-0021, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations appended hereto.

22 May 2026

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (11) and (26)).

1. Section 3.15 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended, in paragraph (2), by deleting “Except in Québec.”
2. Section 3.16 of the Regulation is amended by deleting paragraph (3).
3. Section 6.3 of the Regulation is amended by deleting “Except in Québec.”
4. Section 9.4 of the Regulation is amended, in paragraph (3), by replacing “, paragraphs (i) to (m) and paragraphs (p.1) to (x)” by “and (j)” and replacing “to (g) and paragraphs (j.1) to (o)” by “, (b) and (d)”.
5. A dealing representative of a mutual fund dealer who is registered in Québec on 3 July 2026 will become, without further formality and as of 4 July 2026, an “approved person” as defined under the rules of the organization referred to in paragraph (2) of section 3.15 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

Such representative will also be deemed to have agreed to be subject to the by-laws, rules, decisions and policies of the organization as of 4 July 2026.
6. This Regulation comes into force on 4 July 2026.

108161



AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

1. Section 3.16 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by deleting the second paragraph.
2. Section 6.3 of the Policy Statement is amended by deleting the second sentence of the second paragraph.